
Rapport de M. Herwin au nom du comité de l'agriculture et de commerce et du comité diplomatique concernant l'affaire de MM. Bacque et Chapellon, armateurs, lors de la séance du 13 décembre 1790

Pierre Herwyn de Nevèle

Citer ce document / Cite this document :

Herwyn de Nevèle Pierre. Rapport de M. Herwin au nom du comité de l'agriculture et de commerce et du comité diplomatique concernant l'affaire de MM. Bacque et Chapellon, armateurs, lors de la séance du 13 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 434-435;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9391_t1_0434_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Ebarres, les biens mentionnés dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 97,119 livres, payable de la manière déterminée par le même décret. »

TROISIÈME DÉCRET

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par la municipalité de Cessey, département de la Côte-d'Or, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Cessey, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Cessey, les biens mentionnés dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 52,546 livres 18 s. 2 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par la municipalité de Dijon, département de la Côte-d'Or, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Dijon, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Dijon, les biens mentionnés dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 593,777 livres 1 sol 8 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

CINQUIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par la municipalité de Chasselas, département de Saône-et-Loire, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Chasselas, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Chasselas, les biens mentionnés dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 3,386 li-

vres, payable de la manière déterminée par le même décret. »

SIXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite par la municipalité de Saint-Gengoux-de-Chissey, département de Saône-et-Loire, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune dudit lieu de Saint-Gengoux-de-Chissey, pour, en conséquence du décret du 14 mai 1790, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations ou estimations faites desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois de mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Saint-Gengoux-de-Chissey, les biens mentionnés dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai, et pour le prix de 23,364 livres, payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. Herwin, au nom du comité d'agriculture et de commerce et du comité diplomatique réunis, rend compte d'une réclamation de MM. de Bacque frères, armateurs à Dunkerque, et de MM. Chapellon et Tronchaud, armateurs à Marseille.

Voici en quels termes s'exprime le rapporteur :

Les navires l'Union de Dunkerque et le Bienfaisant de Marseille appartenant l'un aux sieurs de Bacque, l'autre au sieur Chapellon, armateurs, ont été pris et conduits à Alger par deux corsaires algériens.

L'Union, partie de Cette, rencontra un corsaire à la hauteur de Minorque qui s'en empara sous prétexte que ses papiers n'étaient pas en règle et réduisit les matelots à l'esclavage. Le capitaine Armez, arrivé à Alger, requit inutilement le sieur Quercy, consul français, de réclamer la teneur des traités. Le consul répondit constamment qu'il ne pouvait s'en occuper sans un ordre exprès du ministre : le navire fut déclaré de bonne prise par le conseil de marine d'Alger.

Le Bienfaisant fut arrêté également quelque temps après par un corsaire algérien qui prétendit que la cargaison du navire était pour le compte de l'étranger. Le capitaine, Marsanne réclamant l'assistance du même consul, en reçut pour réponse qu'il fallait s'accommoder aux circonstances et consentir à ce qu'on exigeait de lui. Enfin les deux capitaines se plaignent d'avoir éprouvé de la part de cet agent la plus coupable insouciance, le plus entier abandon.

Les armateurs ont réclamé depuis auprès de M. de La Luzerne. Il leur a répondu qu'il ne pouvait parvenir à leur faire accorder des indemnités, parce que la négociation étant la seule voie ouverte à Alger, il n'était pas en son pouvoir d'employer les fonds publics à des cas particuliers. Une réponse aussi singulière a obligé les armateurs à s'adresser directement à l'Assemblée nationale.

La nation doit sans doute protection au commerce.

On voit, par la correspondance de M. de Senneville, que cet officier, chargé par le roi de renouveler notre traité avec la Régence, renouvellement auquel vous avez applaudi, insista

d'abord avec force auprès du Dey sur la restitution des navires; que le Dey prit de l'humeur, et qu'il fallut se désister pour pouvoir négocier.

Les armateurs ont rempli toutes les obligations imposées pour naviguer librement.

Leurs navires ont été enlevés au mépris du droit des gens.

Ils demandent justice, protection ou indemnité.

Le gouvernement s'y refuse. C'est donc à la nation à s'en charger, par suite des principes contenus dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le gouvernement repousse leur demande, affaiblit leurs droits, excuse sa faiblesse, rejette son injustice sur les circonstances, oppose enfin à tous les principes consacrés par l'Assemblée un système subversif de toute société.

Les représentants de la nation ne peuvent pas balancer entre ces deux autorités. C'est donc à la source où MM. de Bacque et Chapellon ont puisé leur défense, c'est dans le droit sacré des principes éternels, immuables de tous les temps, de tous les lieux, que j'ai dû chercher la solution des questions suivantes :

1° Le citoyen, injustement dépouillé par une puissance étrangère, a-t-il le droit de réclamer de la nation justice et protection ?

2° Quelle est la mesure de la protection que la société doit aux citoyens ?

3° La nation peut-elle imposer à un petit nombre d'individus des sacrifices qui ont pour objet l'intérêt commun ?

4° Enfin, la nation n'est-elle pas responsable envers les particuliers du fait de ses agents ?

Je lis dans la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (Art. 2) : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. (Art. 12) La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous. (Art. 16) Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée n'a point de Constitution. (Art. 17) Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Il est évident, d'après ces textes, que tout individu doit trouver dans l'association, dont il est membre, la conservation de sa liberté, de sa propriété : toutes les fois qu'elles sont injustement attaquées, le citoyen a un droit incontestable à la protection de la société entière.

La mesure de cette protection n'a d'autres bornes que les moyens de la société : ces moyens sont la force publique, établie pour la garantie des droits du citoyen. Cette force est instituée pour l'avantage de tous; elle n'a d'autre objet que de garantir à tous et à chacun en particulier, liberté, sûreté, propriété; elle doit donc être employée à protéger le citoyen contre la violence; elle ne peut être refusée à quiconque la réclame pour venger une injuste oppression.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée n'a point de Constitution; sans Constitution point de liberté, point de sûreté, point de propriété : l'arbitraire remplace la loi; c'est le terme du despotisme oriental.

Enfin la conservation des droits imprescriptibles de l'homme étant le but unique de toute

association politique, les propriétés doivent être inviolables, comme la sûreté, la liberté. Nul ne peut donc en être privé pour l'intérêt public, que sous la condition d'un juste dédommagement.

Les trois premières questions sont résolues par les principes avoués et consacrés par l'Assemblée. La quatrième m'a paru si simple que je n'ai pas cru devoir ajouter à l'observation présentée par MM. Chapellon et Tronchaud. Tous les principes de justice, ont-ils dit, se sont toujours réunis pour soumettre à la réparation l'auteur d'un dommage. Le gouvernement est responsable de l'erreur de ses agents, sauf leur responsabilité personnelle envers la nation; mais le citoyen ne peut jamais reconnaître d'intermédiaire entre la nation et lui, parce que les agents de la nation ne sont et ne peuvent être que ses représentants dans la portion d'autorité ou d'administration qu'elle leur a confiée. Si MM. Chapellon et Tronchaud ont prouvé que la perte qu'ils ont essuyée n'est que le fait d'un agent du gouvernement, la nation est donc responsable; elle est tenue à indemnité.

Voix nombreuses : Concluez! Lisez votre décret!

D'autres voix : L'ordre du jour!

M. Herwin. D'après ces observations, vos comités n'ont pu hésiter à conclure que les réclamations de MM. de Bacque et Chapellon, injustement dépouillés par une puissance étrangère, sont fondées, que la nation leur doit une protection efficace, et ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, réunis;

« Considérant que le but de toute association politique est la conservation des droits du citoyen, et qu'une juste indemnité est due à celui dont l'intérêt particulier a été sacrifié à des considérations d'utilité générale;

« Décrète : 1° qu'il y a lieu à indemnité envers MM. de Bacque frères, Chapellon et Tronchaud ;

« 2° Que les chambres de commerce de Marseille et de Dunkerque évalueront chacune, pour l'armateur de son port, cette indemnité, d'après les comptes et pièces justificatives qui leur seront remis par leurs armateurs respectifs;

« 3° Que ces chambres de commerce enverront leur arbitrage au comité de liquidation après le rapport duquel l'Assemblée nationale assignera le paiement des sommes accordées sur la caisse de l'extraordinaire ».

Quelques voix proposent la question préalable.

M. d'André. Le sacrifice des droits de MM. de Bacque et Chapellon a valu à la nation le renouvellement du traité obtenu par M. de Senneville. La nation entière a donc profité. Donc il est dû une indemnité. Voilà en deux mots toute l'affaire. Je demande que le projet de décret soit adopté.

M. Chabroud. Je crois que l'intention de l'Assemblée est de renvoyer purement et simplement au pouvoir exécutif pour procéder à la fixation de l'indemnité, car il n'est pas douteux qu'elle ne soit due.

M. d'André. Le gouvernement a déjà refusé